

**La délégation départementale  
de l'Ain**

**Affaire suivie par :**  
Hervé BERTRAND  
Service santé environnement  
04 81 92 12 88  
ars-dt01-environnement-sante@ars.sante.fr

PREFECTURE DE L'AIN  
45, avenue d'Alsace-Lorraine  
CS80400  
01012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX

Réf. : 265230\_Demande d'autorisation environnementale pour l'ouverture  
travaux miniers extraction et traitement calcaires

Bourg-en-Bresse, le **01 DEC. 2023**

Madame, Monsieur,

Vous m'avez transmis par courriel du 25 octobre 2023, le dossier de la société des mines d'Orbagnoux, pour avis.

Les mines d'Orgagnoux concernent :

Une mine souterraine permettant l'extraction de 1500 à 2000 tonnes de calcaire bitumineux par an, dont la concession, a été renouvelée en 2018 jusqu'au 31/12/2043.

Une installation classée pour la protection de l'Environnement (ICPE) relative au stockage, au traitement du minerai (broyage, chauffage pour extraction des hydrocarbures) et à la distillation à haute température des huiles, dont l'autorisation a été renouvelée le 25 novembre 2015, pour une production de 80 000 litres d'huile.

En 2015, la société des mines d'Orbagnoux a été autorisée à réaliser des travaux de prospection : galerie de reconnaissance cote 450.

En juillet 2023, la société des mines d'Orbagnoux a été autorisée à réaliser des travaux de prospection complémentaires : galerie de reconnaissance cote 475. Cette campagne visait à appréhender le gisement et à vérifier la présence éventuelle d'argiles et de venues d'eau.

La présente demande consiste en :

Une Demande d'Autorisation d'Ouverture de Travaux Miniers (DAOTM) au titre du Code Minier, en vue de poursuivre et développer les activités d'extraction de calcaires bitumineux de la Concession d'Orbagnoux, pour une durée de 20 ans.

Une mise à jour (nomenclatures ICPE et IOTA) de l'autorisation d'exploiter l'usine traitement du minerai par pyrogénéation.



Rappel de la localisation du projet :

La Demande d'Autorisation d'Ouverture de Travaux Miniers concerne une zone inscrite dans le périmètre de la concession et très proche (à l'extrémité Nord-Ouest) de l'emprise de travaux actuellement autorisée (prospection/exploitation).

La galerie restera à plus de 800m des premières habitations.

Le périmètre de la concession minière chevauche en sa partie nord, les périmètres de protection de la source de "la Cote BILLOT", captage d'eau de consommation humaine alimentant la commune de Chanay, toutefois, l'extrémité Nord de la zone d'extension d'extraction, devrait être distante d'environ 900m du captage de "la Cote Billot" et de près de 400m de la bordure sud du périmètre de protection de ce captage.

Ne s'agissant plus de prospection mais de pérenniser l'exploitation du site, mes services formulent les remarques et recommandations ci-dessous :

#### 1. Qualité et élimination des stériles (calcaires concassés issus de la pyrogénéation) :

Le site dispose, en surface, d'un important stockage (10 000 m<sup>3</sup> en 2023) de calcaires issus de la pyrogénéation en terril et prévoit d'en produire 21 000 m<sup>3</sup> supplémentaires.

Ces déchets sont classés non inertes, en raison de dépassements des seuils (cf. Arrêté du 12 décembre 2014) notamment du molybdène et des fluorures tous deux solubles. D'autres éléments solubles sont présents dans ces stériles.

Le dossier ne présente qu'une analyse unique des stériles. La qualité de ces matériaux doit faire l'objet d'un suivi.

L'exposition de ces déchets, aux intempéries ou au ruissellement d'eau, permet, de fait, le lessivage des éléments solubles contenus.

Le dossier indique deux voies d'élimination de ces gravats : l'utilisation en cimenterie ou le stockage en sous-couche routière sous réserve d'être revêtue.

Ces déchets ne doivent pas être dispersés dans l'environnement et ne doivent, notamment pas, être utilisés en périmètres de protection de captage d'eau de consommation humaine, ni en amont de tels périmètres.

L'utilisation de ces déchets non inertes, en sous-couche routière, revient à différer la dispersion, dans l'environnement, des éléments indésirables présents en excès dans ces matériaux (notamment lorsque ces stockages diffus seront modifiés ou démontés).

Le producteur (mines d'Orbagnoux), reste responsable du devenir de ces matériaux polluants (déchets), même après sortie du site.

#### 2. Impacts des rejets hydriques de l'activité :

- Impact des rejets hydriques sur le captage public de "la Cote Billot" :

Comme cela a été précisé dans les précédents avis de l'ARS, le massif rocheux concerné par le secteur hydrogéologique de la mine et du captage est de type karstique impliquant des circulations d'eaux souterraines très rapides et difficiles à appréhender.

Le dossier n'indique aucun rejet d'eau par la galerie de la Dorches dont l'exutoire est en amont direct d'un captage public.

Un avis d'hydrogéologue agréé concernant les risques de disparition du débit du captage, liés à l'exploitation minière, a été rendu par monsieur BERNIER le 22 mars 1993. Celui-ci souligne la difficulté de répondre avec certitude à la question compte tenu du milieu karstique et mais suppose un effet "limité" sur la circulation des eaux souterraines.

Le dossier n'exclut pas le risque d'intercepter une venue d'eau massive, lors de l'exploitation de la mine. Les travaux programmés sont de nature à modifier les écoulements souterrains, difficiles à appréhender.

- Eaux souillées par les déchets issus de la pyrogénéation :

Actuellement stockés sur site (terril), et exposés aux intempéries, les déchets issus de la pyrogénéation, contribuent à la contamination du milieu naturel, notamment par les polluants solubles.

Ceci implique la nécessité d'un plan de suivi de la qualité des eaux rentrant en contact avec ces stériles.

- Autres eaux rejetées :

Le site rejette également des eaux d'exhaure (provenant directement de la zone d'extraction), dont une partie est utilisée dans le process (eaux de refroidissement du minerai pyrogéné et du circuit de condensation de l'huile)

Ces eaux, rentrant en contact avec le gisement de calcaires bitumineux ou entrant dans le process de refroidissement de l'usine d'extraction (le dossier indique l'absence de contact avec les calcaires mais l'existence d'un traitement de ces eaux), font l'objet d'un plan de contrôle.

Par ailleurs, le drainage des eaux des cavités, vers la surface, est, quant à lui, de nature à drainer des pollutions accidentelles liées à l'exploitation (carburants, lubrifiants huiles et graisses, etc...).

Aucun tableau de synthèse des résultats d'analyses aux différents points de rejets n'est présenté.

Les boues issues de la décantation des eaux, doivent être analysées pour vérifier leur caractère inerte compatible avec un mélange avec la réglementation des déchets.

Le suivi de la qualité des eaux rejetées doit être poursuivi (aux 3 points existants : bac de décantation des eaux d'exhaure, buse sur la RD 991, regard tilleul). Les paramètres analysés doivent être affinés au regard de l'activité et le traitement de ces eaux, adapté si nécessaire.

### 3. Rejets atmosphériques

Seuls les rejets du four (combustion de fioul) font l'objet d'analyses. Le flux de SO<sub>2</sub> émis à l'atmosphère est important : près de 10 kg/h.

L'évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS estiment l'impact santé humaine), est uniquement basée sur les rejets liés à la combustion de fioul et de GNR.

L'EQRS n'a pas été conclue en raison de l'absence de véritables VTR pour les polluants atmosphériques quantifiés. L'EQRS aurait dû être poursuivie en retenant des valeurs réglementaires ou en recherchant des valeurs reconnues par la bibliographie scientifique.

D'autres rejets atmosphériques, susceptibles d'être générés par le process, présentent un intérêt sanitaire mais n'ont pas été recherchés :

- Poussières minérales et carbonées issues des différentes étapes : extraction et transport du minerai, broyage du minerai, combustion du fioul, et stockage des stériles
- Molécules organiques (notamment HAP/COV/BTX/POP) provenant principalement du chauffage de l'huile extraite (procédé de pyrogénéation du minerai et de stockage de l'huile extraite à chaud).

Tout en restant proportionnel à la taille de l'activité, il importe de mieux connaître les rejets canalisés ou diffus de cette activité et si la quantification des polluants l'impose, d'évaluer l'impact sanitaire des molécules à enjeux pour la santé humaine.

Conclusion :

Dans ce contexte de demande d'autorisation d'exploiter cette mine de calcaires bitumineux et l'usine d'extraction des huiles associée, mes services persistent à considérer que l'enjeu principal de ce dossier est bien l'impact sur la circulation des eaux souterraines en milieu karstique et plus particulièrement le risque de polluer ou réduire le débit capté par la source publique de "la Cote Billot".

L'extraction minière en zone karstique implique la plus grande vigilance de la part de l'exploitant.

Cet enjeu, ne doit pas éclipser l'importance de mieux connaître les rejets hydriques, atmosphériques du site. Tout en restant proportionné à l'activité, l'impact de ces derniers, sur la santé humaine, devra être réévalué si les résultats des analyses le nécessitent.

Enfin, la problématique de dispersion des stériles non inertes doit rester une préoccupation environnementale.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice générale et par délégation,  
Pour la directrice départementale de l'Ain,  
La responsable du service santé-environnement,



Hélène VITRY